

STATUTS DE LA

FONDATION
POLE SANTE DU PAYS-D'ENHAUT

I. NOM ET SIÈGE

Il est constitué ce jour, par l'Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut et la Fondation Praz-Soleil, une fondation conforme aux articles 80ss du Code civil suisse sous le nom de *Pôle Santé du Pays-d'Enhaut*, ci-après « la Fondation », dont le siège est à Château-d'Oex, Canton de Vaud.

II. BUT

Son but est d'exploiter, au bénéfice de l'ensemble de la population du Pays-d'Enhaut, les établissements suivants, dont elle reprend l'entier des activités et du personnel ainsi que les autorisations d'exploiter :

- L'Hôpital du Pays-d'Enhaut,
- L'établissement médico-social (EMS) - Maison d'accueil Praz-Soleil,
- Le Centre médico-social (CMS) du Pays-d'Enhaut.

La Fondation peut également se charger de l'exploitation ou de la coordination de toute autre activité ou service, pour adultes ou enfants, dans les domaines des soins, de la santé et de sa promotion, de la prévention et de la santé

communautaire, du maintien à domicile ainsi que dans celui de l'hébergement ou de l'accompagnement médico-social en résidence.

L'entier de la population résidente et de passage de la région du Pays-d'Enhaut bénéficie des prestations de la Fondation, indépendamment du sexe, de la nationalité, de la race, des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou de l'orientation sexuelle.

L'EMS-Maison d'accueil Praz-Soleil pourra continuer d'offrir aux résidents qui le souhaitent un accompagnement spirituel fondé sur la tradition chrétienne.

III. STATUT ET COLLABORATIONS

La Fondation a le statut d'établissement sanitaire privé reconnu d'intérêt public (hôpital et EMS) et figure sur la liste LAMal, ainsi que d'organisation de soins à domicile (OSAD), au sens des législations vaudoises et fédérales respectives.

La Fondation reprend la participation à toute association, fédération, réseau, ou autre entité auxquels appartenaient les trois institutions d'origine énumérées à l'art II.

En particulier, la Fondation collabore, dans le domaine des soins et de l'aide à domicile, avec l'Association Asante Sana, qui est en charge de cette activité pour les districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut et dont elle devient membre, ainsi qu'avec l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) ; elle passe avec ces deux institutions des conventions de collaboration garantissant le même niveau de services qu'auparavant.

I V . F O R T U N E

Le capital de la dotation initiale est de 200'000. -- francs apporté en espèces, par la Fondation Praz Soleil et l'Association de l'Hôpital chacune pour demie, dans un premier temps.

L'Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut, la Fondation Praz-Soleil et le CMS de Château-d'Oex, ce dernier représenté par l'Association Asante Sana, apporteront à la Fondation, par contrats de cession de patrimoine séparés, l'entier de leur patrimoine mobilier et financier, selon bilans d'entrée. Ces biens deviendront partie intégrante de la fortune de la Fondation, qui répondra également des dettes y afférentes.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions, ou par toute autre dotation, donation ou legs.

V . O R G A N E S D E L A F O N D A T I O N

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- L'Organe de révision

V I . C O M P O S I T I O N D U C O N S E I L

Le Conseil est composé de sept membres, à savoir :

- Deux représentants de l'Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut
- Deux représentants de la Fondation Praz-Soleil

- Un représentant de l'Association Asante Sana
- Un représentant des Autorités communales du Pays-d'Enhaut
- Un membre indépendant doté de compétences économiques et/ou juridiques.

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour cinq ans et rééligibles.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur activité de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnisation forfaitaire découlant d'un règlement préalablement validé par l'Administration cantonale des impôts peut toutefois être allouée.

L'élection intervient par cooptation, sur présentation des institutions fondatrices pour leurs sièges. Les membres du Conseil élisent leur Président en son sein. Ils désignent le secrétaire du Conseil, qui peut être membre ou non de celui-ci.

Tout membre du Conseil de Fondation, représentant d'une des entités susmentionnées, est considéré comme démissionnaire au moment où il cesse d'exercer sa fonction à raison de laquelle il a été désigné comme représentant.

Un membre du Conseil peut être révoqué en cas de violation de ses obligations vis-à-vis de la Fondation ou d'incapacité d'exercer correctement ses fonctions. La décision se prend à l'unanimité des autres membres du Conseil, avec l'accord de l'institution fondatrice qu'il représente.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement conformément aux présents statuts pour la durée restante du mandat.

VII. COMPÉTENCES DU CONSEIL

Le Conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe ou à la direction dans les statuts ou règlements de la Fondation. Il a les

tâches inaliénables suivantes :

- Direction et gestion de la Fondation
- Règlementation du droit de signature et de représentation de la Fondation
- Nomination des membres du Conseil de Fondation, sur présentation des institutions fondatrices pour leurs sièges,
- Nomination de l'Organe de révision
- Approbation des budgets et comptes annuels
- Adoption des règlements
- Nomination du Directeur général et des responsables de secteurs.

Quant aux autres tâches de sa compétence, il peut en déléguer certaines à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, les modalités de cette délégation étant fixées dans un règlement.

VIII. PRISE DE DÉCISIONS DU CONSEIL

Le Conseil ne peut prendre de décisions que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le Président tranche. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire. En cas de besoin, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose. Cinq membres au moins doivent prendre part au vote par voie de circulation et doivent être prises à l'unanimité si elles doivent être inscrites au Registre du Commerce. Toute décision prise par voie de circulation doit également faire l'objet d'un procès-verbal.

Pour la nomination des responsables de secteurs ainsi que pour le développement de nouvelles activités au sens de l'art. II al. 2, l'unanimité est requise.

Les invitations aux séances du Conseil de Fondation sont adressées dix jours avant la date prévue pour la séance, et accompagnées d'un ordre du jour détaillé.

Le Directeur général de la Fondation assiste de droit à toutes les séances du Conseil, hors les cas où sont traitées les questions relatives à son travail ou sa rémunération.

Le Directeur général a voix consultative sur tout objet traité au Conseil.

Un délégué du Collège des Médecins de l'Hôpital assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

I X . D I R E C T I O N

La direction exécutive de la Fondation est assurée par un directeur général, nommé par le Conseil de Fondation.

Celui-ci a les compétences qui lui sont attribuées dans un règlement adopté par le Conseil ou sur délégation décidée par ce dernier.

Il a notamment la compétence d'engager les collaborateurs de la Fondation et, pour les responsables de secteurs, celle de présenter le ou les candidats au Conseil de Fondation.

Il est engagé à plein temps et doit être autorisé par le Conseil pour toute autre activité professionnelle ou de représentation annexe.

X . O R G A N I S A T I O N

La Fondation est divisée en trois secteurs, celui de l'hôpital, celui de l'établissement médico-social et celui de l'aide et des soins à domicile. Un responsable est chargé de diriger chacun des secteurs, sous le contrôle et la responsabilité du Directeur général.

Les trois secteurs mettent en commun toutes les activités de soutien et collaborent étroitement dans leurs activités – métier. Ils placent au cœur de leur organisation le suivi du patient tout au long de son parcours de vie.

Le Conseil peut créer d'autres secteurs et sites selon l'évolution de l'activité, sur proposition du Directeur général.

Une comptabilité analytique est tenue pour chaque secteur et répond aux exigences de transparence et de clarté posées par les collectivités publiques, assureurs et autres organismes subventionneurs ou payeurs. Une clé de répartition est adoptée par le Conseil, sur proposition du Directeur général, pour l'allocation des dépenses communes entre les différents secteurs.

XI. IMMEUBLES

L'Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut et la Fondation Praz Soleil demeurent propriétaires des immeubles, présents et futurs, hébergeant les activités hospitalières, d'hébergement ou de services administratifs.

Ces immeubles sont loués à la Fondation pour qu'elle y exerce ses activités. Les loyers convenus ne dépasseront pas les montants nécessaires à la couverture des charges et amortissements hypothécaires, des frais d'entretien et à la constitution d'une réserve raisonnable pour les coûts de rénovation.

XII. ORGANE DE REVISION

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision conformément à l'art. 83 CC. Il est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le Conseil de Fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

XIII. MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des

modifications des statuts décidés à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

XIV. DISSOLUTION DE LA FONDATION

La Fondation a une durée illimitée.

La Fondation peut toutefois être dissoute à partir du terme de la cinquième année, si son Conseil unanime constate l'échec de la fusion en son sein des activités hospitalières, d'hébergement et d'aide et de soins à domicile au Pays-d'Enhaut. Dans ce cas, les actifs et passifs propres à chacun des secteurs retournent aux institutions fondatrices respectives, pour autant qu'elles soient toujours existantes et qu'elles bénéficient d'une exonération pour buts de pure utilité publique ou de service public. Si les conditions qui précèdent ne devaient pas être remplies pour l'une ou l'autre des trois entités fondatrices, l'attribution de l'éventuel excédent devra être alloué à une entité suisse et exonérée des impôts pour buts de pure utilité publique ou de service public. Il pourra être attribué à la Confédération, aux cantons ou aux communes.

En dehors du cas susmentionné, il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 CC) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de Fondation.

En cas de dissolution autre que celle prévue à l'alinéa deuxième, le Conseil de Fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une ou plusieurs institution(s) suisse(s), exonérée(s) des impôts, ayant des buts analogues.

Le Conseil de Fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune et radiée du Registre du Commerce.

L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et de la liquidation de la Fondation.

XV. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

Ainsi fait à Château-d'Oex le trente juillet deux mil quinze.

Les statuts sont signés : Ph. Randin – M. Henchoz – M. Jequier – A. Romain -
P.B. Favrod-Coune, not.

Photocopie conforme à l'original,
l'atteste:

P.B. Favrod-Coune

